

Huit camps correctionnels à sûreté minimum font fonction d'annexes à l'institution principale de leur région. Ils sont situés à Willian Head et Agassiz (C.-B.), à Beaver Creek et Landry Crossing près de Bracebridge et de Petawawa (Ont.), à Gatineau (Parc de la Gatineau) et Valleyfield (P.Q.); à Blue Mountain près de Gagetown (N.-B.); et à Springhill (N.-É.). Six fermes pénitentiaires à sûreté minimum, situées à Dorchester, St-Vincent-de-Paul, Collin's Bay, Joyceville, Stony Mountain et Prince-Albert, font fonction d'annexes aux six pénitenciers locaux. Il y a aussi à St-Vincent-de-Paul une satellite industrielle à sûreté minimum.

La prison des femmes, à Kingston (Ont.), reçoit les femmes de tout le pays condamnées au pénitencier. Antérieurement au 1^{er} décembre 1960, elle constituait une partie distincte du pénitencier de Kingston.

Le camp de prisonnier à sûreté spéciale pour les Fils de la liberté (hommes et femmes) condamnés au pénitencier est situé près d'Agassiz (C.-B.) et se nomme Mountain Prison.

Les deux écoles pénitentiaires,—l'une à Kingston (Ont.) et l'autre à Saint-Vincent-de-Paul (P.Q.),—assurent une formation supérieure aux fonctionnaires des pénitenciers. Celle de Kingston reçoit les fonctionnaires bilingues ou de langue anglaise et celle de Saint-Vincent-de-Paul, surtout les fonctionnaires de langue française de toutes les parties du Canada. Le deux écoles pénitentiaires fournissent d'excellentes installations pour les réunions du Service (directeurs d'institutions et autres groupes particuliers de fonctionnaires).

Les quartiers généraux du Service sont situés à Ottawa. En 1962, des directorats régionaux ont été établis à Kingston et à Saint-Vincent-de-Paul pour l'Ontario et le Québec respectivement. Un directorat pour la région de l'Ouest sera établi au cours de l'année financière 1964-1965.

Sous-section 3.—La libération conditionnelle au Canada*

La libération conditionnelle est un moyen par lequel un détenu d'une institution au Canada peut être libéré s'il a manifestement l'intention de s'amender. La libération conditionnelle a pour but de protéger la société, grâce à la réadaptation du détenu. La Commission des libérations conditionnelles s'intéresse autant à la protection de la société qu'à la réforme du détenu, et il ne faut pas laisser le bien-être d'un détenu venir compromettre le succès du régime des libérations conditionnelles ni la protection du public.

La Commission des libérations conditionnelles a pour fonction de choisir dans les différentes maisons pénales du Canada, les détenus qui manifestent le désir sincère de s'amender et les aider à le faire en leur accordant la libération conditionnelle. Le détenu peut ensuite purger le reste de sa peine dans la société, mais sous surveillance et subordonnement à des restrictions et à des conditions touchant sa conduite et son comportement, qui sont destinées à assurer son bien-être et à protéger la société. La Commission n'est pas un organisme de revision et ne s'occupe pas de la justesse des condamnations ni de la longueur des peines; elle ne fait que décider dans chaque cas s'il existe une possibilité raisonnable de réforme. La libération conditionnelle n'est pas une question de clémence et n'est pas accordée par compassion ou pour des motifs humanitaires, mais uniquement s'il semble y avoir une possibilité raisonnable que le détenu observera la loi.

La Commission nationale des libérations conditionnelles, établie en janvier 1959, se compose d'un président et de quatre membres (dont une femme). Elle a été constituée en vertu de la loi sur les libérations conditionnelles des détenus (S.C. 1958, chap. 38) entrée en vigueur le 15 février 1959 pour remplacer l'ancienne loi sur les libérations conditionnelles. Elle a juridiction sur tous les adultes détenus dans quelque prison du Canada par suite d'une condamnation pour infraction contre une loi du Parlement. Elle a aussi le pouvoir de révoquer ou de suspendre toute condamnation à la peine du fouet ou toute ordonnance rendue sous l'empire du Code criminel et interdisant à une personne de conduire un véhicule automobile.

* Rédigé par T. G. Street, président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, Ottawa.